



Arrêt

n° 293 846 du 6 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2023.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me HIMPLER qui succède à Me F.A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire adjoint ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité angolaise, d'ethnie mukongo et de confession protestante, tu es né le [...] 2005 et tu es âgé de 17 ans.

En Angola, tu vivais à Luanda, avec ta maman, [V. M.] (CG [...]).

Le 29 juillet 2018, accompagné de ta maman, [V. M.] (CG [...]), tu as quitté ton pays et tu as rejoint le Congo (RDC). Ensuite, vous avez rejoint la Belgique. Ta maman a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17 août 2018. Tu étais inscrit sur son annexe 26. Elle a invoqué les faits suivants : « Vous avez déclaré être de nationalité angolaise et d'ethnie bakongo. Vous êtes née [...] 1975 à Damba, dans la province d'Uige, en Angola. À l'âge de six ans, vous avez déménagé dans le quartier de Palanka, commune de Kilamba xiáxi, dans la capitale (Luanda), où vous avez vécu jusqu'en 2010 avec vos parents. En 2010, vous avez quitté le domicile parental pour aller vivre avec votre fils dans le quartier de Hoji ya Henda, également à Luanda, où vous avez résidé officiellement jusqu'à votre départ d'Angola, le 29 juillet 2018. Depuis le 11 juin environ jusqu'au 29 juillet 2018, vous avez néanmoins vécu chez une amie à Lubita/Lobito parce que vous ne pouviez plus vivre à Hoji ya Henda. En 2010 et 2011, vous avez voyagé au Congo et, le 2 janvier 2018, vous effectué un voyage touristique de 13 jours au Portugal avec votre compagnon d'alors, M. L. Quand vous êtes revenue du Portugal, la police vous a confisqué votre passeport à l'aéroport en raison de la situation liée à l'Église du septième jour, Lumière du Monde.

Votre mère est décédée de maladie en 2010 et votre père vit à Palanka. Votre sœur C., née en 1971, a quitté l'Angola en 2004 et vit avec ses enfants en Belgique, disposant d'un titre de séjour renouvelable tous les cinq ans. Votre frère F.S.V., né en 1978, vit dans le quartier de Sapu, à Luanda.

En 2000, vous avez obtenu un diplôme d'infirmière en Angola. De 1998 à 2000, vous avez travaillé à l'hôpital Maria Pia et, de 2000 à votre départ d'Angola, dans un petit centre médical. Cependant, depuis 2008 vous y avez travaillé en matinée et chez plusieurs pharmaciens l'après-midi. En 2017, quand les autorités ont décidé que personne ne pouvait travailler sans diplôme en pharmacie, vous avez obtenu un diplôme en pharmacie grâce à une formation accélérée au « centro medica Paltra ». À partir de 2015, vous avez travaillé à la pharmacie [O. F.], près du pont Partida, à Viana, dans la province de Luanda.

En 2001, vous avez entamé une relation avec J.C., avec qui vous avez un fils né le [...] 2005, J.G. P.C. En 2007, alors que votre fils avait un an et sept mois, J.C. vous a quittée parce qu'il était congolais et qu'une personne de sa tribu ne pouvait pas se marier avec une personne de la vôtre. Au travail, vous avez alors rencontré M.L., militant de l'Unita, et vous avez eu une relation avec lui à partir de 2012. Il vous a fait découvrir l'Église du septième jour, Lumière du Monde, dont vous êtes devenue disciple en 2013. Le 18 janvier 2018, M.L. et vous-même vous êtes brouillés. Il vous a quittée et, depuis lors, vous n'avez plus eu de contact avec lui.

En 2015, des affrontements ont opposé l'Église du septième jour aux autorités. Votre partenaire, M.L., y était impliqué. Par la suite, M. et trois de ses amis se sont réfugiés chez vous où vous avez également tous prié. Entre 2015 et 2017, ils sont partis durant un certain temps. En 2016, vous avez reçu de la police une convocation à vous rendre au commissariat pour un interrogatoire. Arrivée au commissariat, vous avez été accusée d'héberger des membres de l'église et des terroristes sous votre toit, ainsi que d'avoir organisé des messes secrètes. Vous avez été détenue pendant trois jours. Grâce à l'une des épouses du général W., une cliente de votre pharmacie, vous avez pu quitter provisoirement la prison – jusqu'à ce que vous soyez jugée coupable ou non. Après votre remise en liberté, vous avez eu davantage de contacts avec le général W. En 2017, votre maison a été fouillée deux fois, dévalisée et vous avez été menacée de mort. En avril 2018, la police est venue vous chercher à la pharmacie et vous avez été accusée d'être un membre de l'église qui était recherché. Vous avez été emmenée dans une maison à Viana, où le général vous attendait et où vous avez été retenue durant trois jours. Le général vous y a soumise à des abus sexuels. Après que cela a pris fin, vous avez fait part des événements à votre oncle qui a consulté un avocat, afin d'entamer une procédure. Vous vous en êtes également ouverte à l'épouse du général qui en a parlé à son époux. Le général, qui avait été informé de vos projets, a toutefois été le premier à porter plainte contre vous : vous avez été accusée d'être une terroriste et une membre de l'église qui protégeait des terroristes et des membres de l'église.

À la suite de cette plainte, le 25 juin 2018 vous avez de nouveau été arrêtée et emmenée à la prison de Comarca van Petrangol, où vous êtes restée cinq jours. Avec l'aide de l'épouse du général, vous avez pu vous en évader. Après votre évasion, vous vous êtes cachée chez une amie à Lubita/Lobito.

Le 29 juillet 2018, vous êtes allée de Luanda au Congo avec votre fils, en utilisant un faux passeport et en payant un passeur. Par la suite, vous avez voyagé jusqu'en Belgique où vous êtes arrivée le lendemain. Le 17 août 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

En 2019, après votre départ d'Angola, votre oncle maternel, J. L., a été tué lors du pillage de sa maison en raison de son implication dans vos problèmes.

À l'appui de votre demande, vous produisez votre diplôme de technicienne en pharmacie ».

Le 30 septembre 2021, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 23 mai 2022, dans son arrêt n°273099, le CCE (Conseil du Contentieux des étrangers) a confirmé la décision rendue par le CGRA.

Le 23 juin 2022, ta maman a introduit une seconde demande de protection internationale. A cette même date, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre.

Le 10 août 2022, le CGRA a notifié une décision d'irrecevabilité à ta maman.

Tu invoques à l'appui de ta propre demande de protection internationale le fait d'être intégré en Belgique. Tu invoques également l'insécurité en Angola et le manque de perspective d'emploi. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant, prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant, mineur d'âge, n'a pas invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par sa mère, pour elle-même, mais dont il est présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle était aussi introduite au nom de son enfant mineur, en l'occurrence le requérant.

Ainsi, dans sa décision, la partie défenderesse considère d'emblée que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant dès lors qu'il ressort de ses déclarations et de la carte d'identité déposée qu'il est un mineur étranger accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, elle fait savoir que des mesures de soutien ont été prises en ce qui le concerne dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissariat général »).

Ensuite, la partie défenderesse relève que les faits allégués et le récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande se situent dans le prolongement des faits déjà invoqués par sa mère au cours de sa propre demande de protection internationale. Elle rappelle que ladite demande s'est conclue par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise en raison de l'absence de crédibilité des persécutions invoquées et de l'absence de fondement des craintes alléguées et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 273 099 du 23 mai 2022 .

Quant aux craintes personnelles invoquées par le requérant liées à l'insécurité générale qui sévit actuellement en Angola, le risque d'y subir des abus sexuels et le manque de perspective d'emploi, la partie défenderesse considère que les déclarations peu précises, vagues et peu circonstanciées livrées par le requérant à ce sujet ne suffisent pas à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

5.1. Dans son recours, la partie requérante critique l'analyse faite par la partie défenderesse de sa demande. Elle considère, en substance, que la minorité du requérant au moment des faits est un facteur de vulnérabilité devant conduire les instances d'asile à apprécier la crédibilité avec souplesse. Elle rappelle également que le requérant a perdu tout contact avec son père depuis près de seize ans et que sa mère vit avec lui en Belgique.

Ensuite, la partie requérante soutient que, selon les informations relayées par le site du ministère des affaires étrangères belge, l'Angola, et particulièrement la ville de Luanda d'où le requérant est originaire, souffre d'une criminalité violente assez répandue. Elle avance également que le taux de chômage y est particulièrement élevé. Elle explique enfin que le requérant est bien intégré en Belgique et qu'il a pris ses distances avec l'Angola. Ainsi, elle poursuit en invoquant que si un doute devait subsister sur les craintes que le requérant nourrit en Angola vis-à-vis de l'insécurité ou du manque de perspective d'emploi, il convient que ce doute lui profite.

5.2. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

6.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.4. Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

7.2. Ainsi, en l'espèce, la question en débat consiste avant tout à examiner si le requérant invoque des faits propres qui justifient qu'il introduit une demande distincte de celle précédemment introduite par sa mère, pour elle-même, mais dont il est présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a aussi été introduite au nom de son enfant mineur, en l'occurrence le requérant.

A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate l'absence de faits propres justifiant une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 ; dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a déclaré la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de cette disposition. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant se contente d'invoquer des généralités, à savoir l'insécurité en Angola, le risque d'y subir des abus sexuels, le défaut de paiement ou encore l'absence de perspective d'emploi. Outre qu'il les invoque en des termes peu précis, vagues et peu circonstanciés, de telles généralités ne constituent pas des faits propres et ne justifient pas qu'une demande distincte de celle précédemment introduite par sa mère soit introduite.

7.3. Le Conseil estime que, dans son recours, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.3.1. En effet, elle se contente essentiellement de rappeler certains éléments du récit du requérant - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision attaquée.

7.3.2. En particulier, la partie requérante considère que la minorité du requérant au moment des faits est un facteur de vulnérabilité devant conduire les instances d'asile à apprécier la crédibilité de son récit avec souplesse. Elle rappelle également que le fait que le requérant a perdu tout contact avec son père

depuis qu'il a un an et sept mois et que sa mère est avec lui en Belgique. Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces différents éléments dans l'instruction et l'analyse de la demande de protection internationale introduite par le requérant et considère, avec elle, qu'ils ne permettent pas une autre appréciation. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner la recevabilité de la demande du requérant en répondant à la question de savoir si celui-ci peut se prévaloir, à l'appui de sa propre demande, de faits propres qui justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par sa mère, mais à laquelle il était présumé être associé. A cet égard, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la vulnérabilité particulière du requérant liée à sa minorité et au fait qu'il aurait perdu tout contact avec son père depuis de nombreuses années puisse avoir une quelconque incidence sur le constat que les éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande ne constituent pas des faits propres justifiant une demande distincte.

7.3.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que, selon le site des affaires étrangères belge, l'Angola, et en particulier la ville de Luanda dont le requérant est originaire, souffre d'une criminalité violente assez répandue. Elle avance également que le taux de chômage y est particulièrement élevé. Le Conseil considère toutefois, à nouveau, que ces éléments généraux ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte. En effet, le Conseil, qui n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, constate que le requérant n'étaye pas *in concreto* et de manière individuelle en quoi il serait personnellement et directement concerné par la criminalité et le chômage qui prévalent en Angola.

7.3.4. Enfin, la partie requérante explique être particulièrement bien intégrée en Belgique et avoir pris ses distances avec l'Angola. Elle n'explique toutefois pas en quoi ces différents éléments peuvent avoir une incidence sur l'appréciation de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant. En effet, dès lors que des éléments d'une telle nature ne justifient pas qu'un statut de protection internationale soit accordé au requérant, ils ne sont pas davantage constitutifs de faits propres justifiant une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Pour le surplus, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision attaquée, lesquels demeurent entiers et pertinents.

7.5. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle encore une fois, pour autant que de besoin, qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner la recevabilité de la demande du requérant en répondant à la question de savoir si celui-ci peut se prévaloir, à l'appui de sa propre demande, de faits propres qui justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par sa mère, mais à laquelle il était présumé être associé. A cet égard, le Conseil n'aperçoit en quoi le fait d'accorder le bénéfice du doute au requérant pourrait avoir une quelconque incidence sur le constat que les éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande ne constituent pas des faits propres justifiant une demande distincte.

7.6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

7.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la demande, à savoir que le requérant « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ